Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Communauté de Communes du
PAYS DE TRONÇAIS

Place du Champ de Foire 03350 CERILLY
Tel. 04 70 67 59 43 - Fax 04 70 67 40 23
com.com.pays.troncais@wanadoo.fr

REGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par délibération du conseil communautaire n°2017-09 du 6 février 2017

AINAY LE CHATEAU – BRAIZE – CERILLY – HERISSON – ISLE ET BARDAIS – LE BRETHON - L'ETELON –LE VILHAIN – MEAULNE – SAINT BONNET TRONCAIS – SAINT CAPRAIS – URCAY - VITRAY

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Depuis 2013, la communauté de communes du Pays de Tronçais assure la gestion de la voirie d'intérêt communautaire c'est-à-dire **les voiries communales goudronnées, appartenant au domaine public ou au domaine privé des communes, et qui sont ouvertes à la circulation générale du public.**

TITRE 1 – GENERALITES.

Article 1 – Objet du règlement.

Le présent document définit les règles et modalités administratives et techniques à respecter dans l'optique de l'occupation et/ou de l'intervention sur domaine public routier géré par la Communauté de Communes du Pays de Tronçais.

Il rappelle également les obligations et devoirs de chacun pour assurer la sécurité de tous et la pérennité du patrimoine.

Ce règlement ne s'applique par sur les voiries des communes de Couleuvre, Theneuille et Valigny, pour lesquelles la compétence « voirie » a été transférée au Syndicat mixte de création et d'entretien des chemins des communes de la région de Bourbon-l'Archambault (dit syndicat de voirie d'Ygrande).

Article 2 – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier dont la Communauté de communes du Pays de Tronçais est le gestionnaire. Il comprend les voies communales et leurs dépendances (accotement, fossés, talus) conformément au schéma ci-dessous, et les chemins ruraux revêtus et leur dépendances, ouvrages et espaces publics bordés au moins par un côté par une voie communale ou une voie rurale revêtue :

RAPPEL
TERMINOLOGIE ROUTIERE

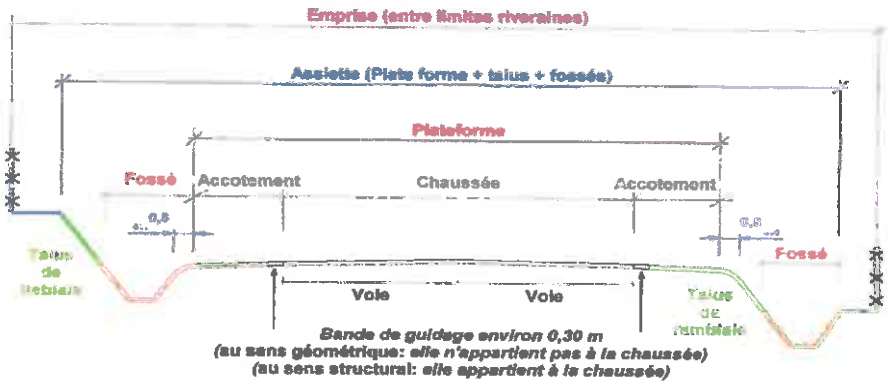

NB: L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A L'ASSIETTE
L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A LA PLATEFORME EN AGGLOMERATION

- pour toutes les interventions affectant l'aérien, le sol et le sous-sol de ce patrimoine ;

- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs et demandeurs voulant exécuter une intervention ayant une emprise sur ce patrimoine. Cet ensemble est nommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Article 3 – Prescriptions générales.

Pour toute intervention sur le domaine public routier communal, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un accord préalable qui récapitule les modalités d'occupation du Domaine Public. Les différentes démarches préalables à effectuer sont détaillées au titre 2.

L'accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit (sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents).

L'intervenant est responsable de son intervention. Il doit transmettre copie de l'accord à son exécutant, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement de voirie, pour les chapitres qui le concernent.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable (constat) avec les services de la communauté de communes.

En l'absence de l'une des parties, au jour et à l'heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a quinze (15) jours, dès réception, pour le réfuter.

A défaut de constat, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Article 4 – Respect du cadre juridique.

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la Route et de la Voirie Routière, et plus largement Code Civil, Code Rural et Code Forestier ;
- les règlements d'assainissement en vigueur ;
- le présent règlement de voirie communautaire ;
- les normes, règlement et règles de l'art en vigueur.

La répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction administrative.

Il est notamment prévu des amendes pour les contraventions de cinquième classe telles que définies dans l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 5 – Droits des tiers et responsabilités.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord technique qui lui est délivré (en l'application du présent règlement) au cas où il causerait préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention et du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur. En effet, aucune intervention de tiers sur domaine public ne doit porter atteinte à l'intégrité du domaine (chaussées et dépendances).

La Communauté de communes se réserve donc le droit d'intervenir en urgence pour assurer le maintien de cette intégrité et la sécurité des usagers, pour supprimer tout risque d'accident, notamment en présence de salissures et boues sur chaussées, obstacles, inondations de chaussée...

Ces interventions feront l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés auprès des auteurs de ces actes de dégradations, ou des poursuites judiciaires.

Article 6 – Droits et obligations des riverains.

Les usagers et les riverains du domaine routier communal :

- doivent solliciter l'autorisation de la Communauté de communes avant toute intervention sur le domaine routier communal conformément à l'article 9 ;
- assurer l'entretien des ouvrages d'accès à leur parcelle et assurer le bon écoulement des eaux ;
- pour les propriétés situées en contrebas du domaine routier communal, recevoir les eaux de ruissellement (arrêté du 30 mars 1967 du ministère de l'intérieur). En effet, les propriétés riveraines du domaine routier communal accueillant les eaux de ruissellement ou ouvrages hydrauliques annexes, doivent prendre toutes les dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement ;
- assurer l'entretien de la végétation implantée en domaine privé mais débordant sur le domaine routier communal ;
- respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement de voirie.

Article 7 – Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2017, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2017-09 du 6 février 2017.

Article 8 – Exécution du règlement.

La Présidente de la communauté de communes du Pays de Tronçais est chargée de l'exécution du présent Règlement de Voire en lien avec le Vice-président en charge de la voirie communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Article 8 – Conditions d'intervention sur le domaine public routier.

La législation a prévu des procédures afin d'améliorer la sécurité des personnes (personnels de chantier et riverains) et de préserver l'intégrité des réseaux et la continuité du service public.

Avant toute intervention sur le domaine public routier, l'intervenant doit obtenir des autorisations préalables et renseignements auprès des gestionnaires et occupants du domaine public. Il doit donc :

- avoir consulté les autres occupants du domaine public par demande de travaux (D.T.), conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens, complétée par la suite par une Déclaration d'Intention de Commencer les travaux (D.I.C.T.) ;
- disposer d'une permission de voirie ou de stationnement qui fixe les modalités d'occupation du domaine public ;
- le cas échéant, disposer d'un arrêté temporaire de circulation, délivré par le maire de la commune concernée.

Article 9 – Autorisations en matière d'occupation privative du domaine public.

En matière d'occupation du domaine public, deux types d'autorisation existent pour les titulaires du pouvoir de police de la circulation (Maire) et de la conservation (Présidente de la communauté de communes).

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, gestionnaire de la voirie, doit s'assurer que les **travaux modifiant l'assiette du sol n'endommagent pas les réseaux enterrés ou aériens qui la traversent ou la longent.**

Autorisations
en matière d'occupation privative du domaine public

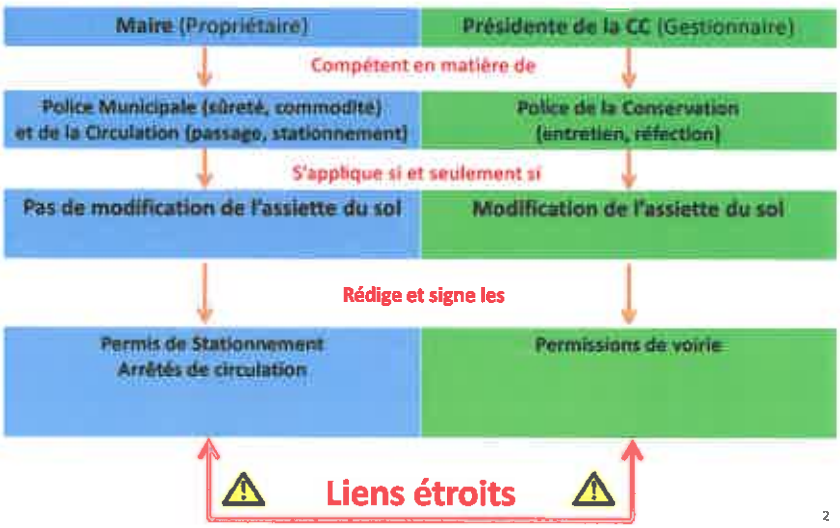

2

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

En fonction du type d'intervention, il convient d'obtenir :

- un permis de stationnement pour les interventions ne donnant pas lieu à une emprise dans le sol du domaine public ;
- une permission de voirie pour les interventions donnant lieu à un ancrage dans le sol du domaine public.

Le tableau ci-après présente l'autorisation préalable à obtenir en fonction du type d'intervention envisagée.

Type d'intervention	Permission de voirie délivrée par la communauté de communes Article 9.2	Permis de stationnement délivré par la commune Article 9.1
Création / modification d'accès	X	
Echafaudage non ancré		X
Echafaudage ancré	X	
Tranchée, branchement	X	
Terrasse de café non ancrée		X
Terrasse de café ancrée	X	
Rejet des eaux pluviales et / ou Traitées au fossé	X	

Article 9.1 – Permis de stationnement.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne donnant pas lieu à emprise dans le sol.

La demande, à adresser à la mairie de la commune concernée par l'intervention, doit comprendre :

- une description de la nature, consistance et durée de l'occupation ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère facilement indentifiable ;
- une note sur les contraintes prévisibles (sécurité, pérennité de la circulation).

Le gestionnaire de la voirie communale pourra solliciter l'intervenant pour des précisions avant rédaction du permis de stationnement.

La décision est obligatoirement prise dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse, l'autorisation est réputée acceptée.

Article 9.2 – Permission de voirie.

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux impliquant occupation et emprise du domaine public. Elle est délivrée selon les modalités d'occupation du présent règlement, à titre précaire et révocable.

La demande doit être formulée par écrit, à l'aide du formulaire figurant en annexe 4, à la Commune ou à la Communauté de communes au moins un mois avant l'ouverture de chantier.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Afin d'être instruite, cette demande doit comporter :

- une description de la nature, consistance et durée des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère facilement indentifiable ;
- un plan détaillé à une échelle exploitable (1/500) avec emprise des travaux envisagés ;
- une note sur les contraintes prévisibles (sécurité, pérennité de la circulation).

La communauté de communes peut solliciter la production de renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande (plans de détails des ouvrages) ou un rendez-vous sur place.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

La décision est prise dans un délai d'un mois (1) à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse, l'autorisation est réputée acceptée.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et si besoin un arrêté de circulation.

Article 9.3 – Régimes spéciaux d'intervention.

Certaines interventions peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles exposées ci-dessus, notamment en terme de permission de voirie. Il s'agit des interventions mandatées par les concessionnaires de transport et distribution d'énergie :

- réseaux d'électricité publique : concessionnaire de transport et de distribution d'électricité. Dans ce cas l'occupation du domaine public est inscrite dans les textes législatifs. Une intervention sur ces réseaux nécessite un accord technique préalable sur les conditions de réalisation ;

- réseaux de gaz public : mêmes conditions que pour les réseaux d'électricité publique ;

- réseaux de communication électronique ouverts au public : les concessionnaires disposent d'un droit d'occupation du domaine public. L'intervention sur réseau nécessite une permission de voirie.

Article 10 – DT / D.I.C.T.

Ces opérations préalables et obligatoires doivent permettent à l'intervenant de recenser les réseaux (souterrains et aériens) dans l'emprise du projet.

Selon les lois en vigueurs, suivant l'état d'avancement d'un projet, les intervenants doivent consulter le téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » ou un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion à Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux. Les documents suivants seront alors envoyés à chaque exploitant :

- D.T. : demande de travaux afin de connaître ou non la présence de réseaux souterrains dans l'emprise du projet ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

- D.I.C.T. : déclaration d'intention de commencer les travaux (en se référant aux résultats de la D.T.) avant le démarrage des travaux afin de connaître la localisation des réseaux souterrains.

Cette demande peut être accompagnée de la demande d'arrêté ou de permission de voirie.

Article 11 – Arrêté de voirie.

Les interventions impliquant des restrictions de circulation (rétrécissement de chaussée, alternat, coupure, déviation) relèvent du pouvoir de police du maire sur le domaine public routier communal.

L'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté détaillant, si nécessaire, les mesures à prendre par l'intervenant.

Le délai de délivrance de cet arrêté est lié aux mesures envisagées, notamment en cas de déviation, qui nécessite la consultation des gestionnaires de voies (Communes, Communautés de communes riveraines, Conseil départemental,...).

Article 12 – Délimitation du domaine public routier (alignement).

Conformément au code de la voirie routière, seul le gestionnaire de la voirie est compétent pour déterminer les limites du domaine public routier.

Toute personne qui désire établir une clôture ou tout autre aménagement en bordure de voie publique communale est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement auprès de la Communauté de communes du Pays de Tronçais ou de la mairie. Cet arrêté définira la délimitation entre le domaine public routier et la propriété riveraine.

La demande doit être formulée par écrit et doit préciser :

- le nom du pétitionnaire ;
- ses coordonnées ;
- la localisation exacte de la (des) parcelles dont l'alignement est demandé ;
- la nature des travaux projetés.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les dispositions techniques d'implantation et de taille sont développées dans l'article 18 page 14.

Remarques :

- l'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire des démarches préalables (Déclaration Préalable) en conformité avec le PLU de la commune ;

- la délimitation des chemins ruraux (domaine privé de la commune) par rapport aux propriétés riveraines, consiste en des opérations de bornage. Elle relève de la compétence d'un géomètre.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Article 13 – Etat des lieux.

Le cas échéant, pour les interventions qu'elle juge nécessaire, la Communauté de communes peut demander à l'intervenant la réalisation d'un état des lieux contradictoire :

- avant le démarrage des travaux ;
- à la réception définitive correspondant à la remise en état des lieux à la fin de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Article 14 – Généralités.

Les mesures générales communes aux différentes interventions sont les suivantes :

Article 14.1 – Emprises, longueurs, chargements.

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée.

Le remblaiement à l'avancement des tranchées longitudinales sera à privilégier. Ceci permettra de libérer les emprises par section successives.

Les opérations de chargement/déchargement, manutention de matériel seront à réaliser à l'intérieur des emprises de travaux. En cas d'impossibilité, ces opérations hors emprises seront exceptionnellement tolérées sous réserve d'un accord préalable du gestionnaire.

Article 14.2 – Interruptions de travaux prolongés.

A chaque interruption de travaux de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise, évacuer les matériaux inutiles et mettre en conformité la signalisation.

Article 14.3 – Ecoulement des eaux.

Il devra être constamment assuré.

Article 14.4 – Accès des riverains.

Il devra être constamment assuré, notamment avec la mise en place de pont provisoires munis de garde-corps. L'accès pour les véhicules de secours devra être maintenu.

Article 14.5 – Signalisation, protection de chantier.

L'intervenant doit prendre à sa charge, de jour, comme de nuit, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et la sécurité de la circulation : mise en place de la signalisation selon la règlementation en vigueur (notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), entretien, surveillance, etc.

Ces mesures devront avoir reçu l'accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

La signalisation comprend également la mise en place d'information hors des limites de travaux ainsi que la protection de la zone d'emprise du chantier afin de l'isoler en permanence de la circulation publique (clôtures, barrières, etc.).

Article 14.6 – Propreté.

Les abords de la zone d'intervention doivent être maintenus propres. Les déblais et/ou détritus restant sur les voies publiques utilisées par le chantier devront régulièrement être balayés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Article 14.7 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol.

Dans le cas où, au cours de travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations où installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

D'une manière générale, l'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte et dépourvue de grillage avertisseur sera signalée par un nouveau grillage selon les codes couleurs réglementaires.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

La suppression d'ouvrage enterré non utilisé doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie et/ou du gestionnaire du réseau.

Article 15 – Réalisation des tranchées, fouilles.

Les prescriptions particulières sont fournies dans la permission de voirie préalablement demandée à la Communauté de communes. Les paragraphes suivant récapitulent les règles générales à respecter.

Article 15-1 – Implantation.

Les tranchées ou fouilles seront implantées, dans la mesure du possible, à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Des distances minimales de la rive et des réseaux existants seront à respecter selon les cas.

Article 15-2 – Découpe.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 15-3 – Déblaiement.

Les techniques de terrassement doivent être adaptées à la configuration du site (emprise, nature du revêtement,…).

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. Leur stockage sur la voie publique est interdit.

Lorsqu'une tranchée ou une fouille croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés puis reposés sur fondation béton.

Article 15-4 – Remblaiement.

Le remblaiement des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Les qualités de compactage à obtenir suivant le secteur de la voirie sont récapitulées aux annexes 3A, 3B, 3C p 22 et suivantes.

En cas d'affouillements accidentels, le gestionnaire de la voirie devra immédiatement être informé. Une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir sera alors nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé et autres déchets de chantiers.

Les matériaux excédentaires seront évacués et les abords du chantier soigneusement nettoyés.

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfaisait pas aux prescriptions posées par le présent règlement ou la permission de voirie, l'intervenant reprendra à ses frais les travaux défectueux.

Article 15-5 – Couverture des réseaux.

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux.

Les réseaux et les branchements sont établis à une profondeur minimale de :
- 0,80 m sous chaussées ;
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur d'une couleur caractéristique :
- Rouge pour l'électricité
- Jaune pour le gaz,
- Vert pour les télécommunications,
- Bleu pour l'eau potable,
- Blanc pour la fibre optique,
- Marron pour les eaux usées.

Ce dispositif doit être posé à 0,2 m au dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées dans les conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation.
S'agissant des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles, l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Article 16 – Réfection de chaussée.

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier.

Le type de réfection sera précisé dans la permission de voirie préalablement demandée auprès du service gestionnaire. Les différentes classes de réfection sont récapitulées en annexe 3.

En règle générale, la réfection de surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive. Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Article 17 – Création et / ou modification d'accès.

Article 17.1 – Généralités.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation lorsqu'il affecte le domaine public routier. Elle est délivrée sous forme de permission de voirie par la Communauté de communes pour les voiries communales.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à maintenir l'écoulement des eaux et préserver la continuité des cheminements piétons.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Dans le cas où un accès riverain existant ferait obstacle à l'écoulement des eaux, celui-ci pourra être déposé aux frais du riverain après envoi d'un courrier de la Communauté de communes.

Le nombre d'accès est limité par 1 par unité foncière et tout accès riverain devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire sera à supprimer à la charge du riverain.

Article 17.2 – Caractéristiques techniques (cf. annexe 1 p 20).

Les principales dispositions à respecter dans le cadre de la création ou modification d'un accès sur le territoire communal de la Communauté de communes sont :

- mise en place d'un busage conforme aux normes françaises (cf. annexe 2), de diamètre minimum Ø 300 mm. Les buses seront soit :
  - en béton armé de série minimale 135A
  - en PEHD annelé de classe minimale SN8 ;

- pour les busages de grande longueur, création de regards de visite intermédiaires selon la configuration du site (le nombre et l'implantation seront définis au cas par cas dans la permission de voirie).

Article 17.3 – Conditions de visibilité.

L'autorisation de création et/ou modification d'accès est soumis à la condition qu'il ne présente pas de risque pour la sécurité des usagers (zone de dégagement, carrefour ou virage dangereux,….). D'une manière générale, l'accès sera toujours implanté sur la voie publique la moins circulée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Ces conditions de visibilité s'appliquent pour toute création et/ou modification d'accès sur voie communale hors agglomération, dont le trafic est fort à moyen. Elles découlent des vitesses pratiquées sur la voie adjacente conformément aux pratiques usuelles :

- sur une voie circulée à 50 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 84 m minimum,
- sur une voie circulée à 70 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 117 m minimum,
- sur une voie circulée à 90 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 150 m minimum.

Pour le respect de ces conditions, des aménagements sur la parcelle (dégagement de visibilité) peuvent être imposés dans le cadre de l'autorisation de créer l'accès.

Ces distances seront adaptées pour des accès sur des voies dont le trafic est faible tel que défini par le service gestionnaire et pour des usages d'exploitation de terrains nus agricoles ou forestiers non bâti.

Article 18 – Caractéristiques des clôtures et plantations.

Les clôtures devront être construites en retrait ou à l'alignement. Des reculs pourront être imposés selon le type de clôture.

Les plantations de haies vives, d'une hauteur inférieure à 2 mètres, seront implantées à une distance d'au moins 50 cm de l'alignement. Leur développement et leur conduite devront être assurés pour que la face externe de la haie ne fasse pas saillie sur l'alignement.

La plantation des arbres de haute tige, à moins de 2 mètres de l'alignement, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Rappel : Les haies bordant le domaine public des voies communales, font partie de la propriété privée riveraine (sauf exception reconnue par le gestionnaire). Leur entretien revient aux propriétaires ou aux personnes qu'il aura désignées (locataire – usufruitier – occupant des lieux).

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres surplombant le domaine public pour assurer un gabarit permettant le passage de tout véhicule.

Ils doivent intervenir, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de toute mise en demeure faite par le Maire ou la Présidente de la Communauté de communes, pour assurer ce gabarit.

Faute d'intervenir dans les délais, le Maire (ou après accord du Maire, la Présidente de la communauté de communes) peut faire intervenir une entreprise assurant l'entretien aux frais du riverain, avec mise en dépôt des produits sur la parcelle riveraine supportant la haie (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La collectivité procède au débroussaillage annuel des dépendances de la chaussée, des fossés et des talus, dans la limite du domaine public.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier, de plus les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

Article 19 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales – hauteur libre.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Titre IV – Modalités de gestion de la compétence voirie entre la communauté de communes et les communes

Article 20 – L'organisation administrative de la gestion de la voirie.

Si les travaux d'investissement sont toujours confiés à des entreprises via un marché public, les travaux d'entretien courant (balayage, fauchage, broyage, réparation des nids de poule, curage de fossé, viabilité hivernale) sont réalisés soit par des agents communaux mis à disposition de la communauté de communes, soit par des entreprises. Cela dépend de la nature des travaux et des moyens humains et matériels que la commune peut mettre à disposition de la communauté de communes.

Article 20.1 - Le rôle du maire.

En vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.
Par ailleurs, pendant qu'il intervient sur la voirie, le personnel communal est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Article 20.2 - Le rôle du délégué voirie et de la commission communale.

Chaque commune dispose d'une commission « voirie », composée d'élus municipaux. Cette commission établit chaque année les besoins d'intervention sur la voirie communale qui a été transférée à la communauté de communes. Ce recensement des besoins est synthétisé par l'élu que chaque conseil municipal a désigné pour siéger dans la commission « voirie » de la communauté de communes. Dans la plupart des cas, il s'agit du maire ou d'un adjoint.

Le délégué veille en permanence à l'état des voies transférées. S'il ne parvient à résoudre les difficultés rencontrées avec les agents municipaux mis à disposition de la commune, il signale le problème à la communauté de communes.

Il suit les travaux réalisés sur le réseau communal par la communauté de communes.

Article 20.3 - Le rôle de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce travail de recensement des besoins se fait avec l'appui d'un technicien de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) de la communauté de communes. Ce spécialiste des travaux routiers se rend dans chaque commune et, avec le délégué voirie de la commune, ils inspectent toutes les voiries nécessitant des travaux afin d'évaluer leur coût.

Par ailleurs, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concerne également le curage des fossés ainsi que la signalisation verticale et horizontale.

Lorsque les programmes de travaux de voirie, de curage de fossé et de signalisation ont été déterminés par le conseil communautaire, il procède à la préparation des marchés publics, à l'analyse des offres et au suivi des travaux.

Article 20.4 - Le rôle de la commission intercommunale

La commission voirie de la communauté de communes est composée de 16 membres : un représentant par commune. Cette commission a pour mission :

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

- d'examiner les demandes de travaux des communes et de proposer le programme des travaux annuels sur le réseau communautaire. Sa réflexion s'appuie sur l'évaluation technique et financière des travaux réalisée par le technicien de l'AMO ;

- de déterminer les conditions d'une harmonisation des pratiques d'entretien courant à l'échelle communautaire.

Le montant des travaux proposés chaque année par la commission dépend de deux paramètres :

- le besoin au vu de l'état de la voirie considérée ;

- le montant moyen annuel que chaque commune consacrait à sa voirie avant transfert.

Article 20.5 - Le rôle du conseil communautaire

Au vu des propositions de la commission voirie, le conseil communautaire décide du programme de travaux d'investissement annuel et détermine le montant des crédits alloués à ce programme.

Article 21 – Les interventions de la communauté de communes et des communes

Article 21.1 - Le balayage.

Chaque année, à l'automne, la communauté de communes fait procéder à une prestation de balayage / aspiration des rues des bourgs. Les communes sont informées à l'avance du passage de la balayeuse. Les employés communaux mis à disposition de la communauté de communes doivent, au préalable, balayer les trottoirs de façon à ramener le maximum de matière dans les caniveaux.

Article 21.2 - Le fauchage.

Dans les communes munies d'un tracteur et d'une faucheuse d'accotement, le fauchage est réalisé plusieurs fois par an. Les modalités du fauchage (nombre de passage, période de l'année) sont déterminées par le maire et le délégué voirie.

Dans les communes qui ne sont pas équipées de matériel et / ou qui n'ont pas d'agent mis à disposition de la communauté de communes, cette dernière confie cette prestation à des entreprises ou peut faire intervenir les agents d'une autre commune, en accord avec cette dernière.

Article 21.3 - Le broyage et l'élagage.

Les haies bordant le domaine public des voies communales font partie de la propriété privée riveraine (sauf exception reconnue par le gestionnaire). Leur entretien revient aux propriétaires ou aux personnes qu'il aura désignées (locataire – usufruitier – occupant des lieux).

Dans les communes munies d'un tracteur et d'un broyeur, les modalités du broyage (nombre de passage, période de l'année) sont déterminées par le maire et le délégué voirie.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Dans les communes qui ne sont pas équipées de matériel et / ou qui n'ont pas d'agent mis à disposition de la communauté de communes, cette dernière confie cette prestation à des entreprises ou peut faire intervenir les agents d'une autre commune, en accord avec cette dernière.

Article 21.4 - Les fossés.

Les campagnes de dérasement curage ne sont pas systématiques, elles sont souvent préalables à des travaux d'entretien ou quand les conditions l'imposent pour assainir convenablement les structures et ainsi les garantir.

Obligation de la commune : dans les communes munies d'un tracteur et d'un broyeur, le Maire et / ou le délégué voirie doivent s'assurer que les zones concernées par le curage aient été fauchées et broyées auparavant, de façon à permettre un curage de fossé efficace. Dans les autres communes, la communauté de communes se charge de faire broyer les zones concernées par le curage de fossés en amont de celui-ci.

Obligation des riverains : le riverain est tenu de maintenir un écoulement permanent. Lorsque la communauté de communes réalise des travaux de curage des fossés, elle peut être amenée à supprimer, changer et / ou modifier le busage des entrées charretières si celui-ci perturbe l'écoulement des eaux. Dans ce cas, après concertation avec le riverain, soit la communauté de communes supprime l'entrée charretière, soit elle change et / ou modifie le busage de l'entrée charretière, mais la fourniture des buses est assurée par le riverain (conformément aux prescriptions techniques figurant dans le présent règlement et ses annexes), la communauté de communes prend en charge la pose.

Article 21.5 - La signalisation horizontale et verticale.

Avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et en étroite concertation avec le délégué voirie, la signalisation est prise en charge par la communauté de communes. En fonction des moyens humains et matériels mis à disposition de la communauté de communes par la commune, la pose est assurée en régie ou via une entreprise.

Article 21.6 - Réfection des couches de roulement et des structures de chaussée.

Des campagnes d'entretien (fonctionnement) et des travaux d'investissement sont décidés à chaque exercice budgétaire conformément à la procédure décisionnelle décrite ci-dessus (article 19).

Les techniques mises en œuvre (P.A.T.A., E.C.F, enduits, etc.) sont propres aux caractéristiques de chaque voirie.

Article 21.7 – Les aménagements de bourg.

- Les parkings et le stationnement sur chaussée.

Les espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles sont pris en charge par la communauté de communes s'ils sont desservis par une voie communale ou rurale goudronnée. Ainsi, un parking uniquement desservi par des routes départementales n'est pas pris en compte par la communauté.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

Quant au marquage des places de stationnement sur les parkings et sur les chaussées, il s'effectue généralement par de la peinture ou des pavés. La communauté de communes assume le marquage à la peinture. Le surcoût lié à tout autre choix sera pris en charge par la commune.

- Marquage au sol pour embellissement.

Dans le cadre des contrats communaux d'aménagement de bourg, il est fréquent que les architectes et paysagistes proposent de réaliser des marquages au sol pour structurer l'espace et / ou perturber l'automobiliste (rosace, ligne, courbes, etc.). La réalisation de ces marquages est généralement préconisée en utilisant des matériaux de type pavé, ou résine. La communauté de communes ne prend pas en compte ce type d'embellissement.

- Bordures et caniveaux.

La prestation de base assumée par la communauté de communes consiste à financer les bordures béton et le caniveau béton. Le surcoût lié à l'emploi de tout autre matériau (pavé notamment) sera assumé par la commune.
S'agissant du caniveau central, sa réalisation en béton sera prise en charge par la communauté de communes si elle n'entraîne pas de modification de la structure de la chaussée. Si tel n'est pas le cas, le surcoût lié à la restructuration de la chaussée sera pris en charge par la commune.

- Matériaux pour trottoirs.

Plusieurs types de matériaux sont utilisés : sable, béton désactivé, galets, béton matricé, etc.). Compte tenu du caractère rural de nos bourgs, le revêtement standard des trottoirs sera l'enduit avec la possibilité le cas échéant d'utiliser le sable.

Article 21.8 – Les ouvrages d'art.

L'entretien et la réfection des ouvrages d'art situés sur la voirie communale ou rurale revêtue relèvent de la compétence de la communauté de communes qui fait appel à une AMO pour veiller à l'état de conservation de ces ouvrages et de proposer toutes mesures permettant de les maintenir en bon état. L'AMO établit les procès-verbaux de visite trisannuelle. Une inspection détaillée est effectuée tous les dix ans. En fonction de l'état des ouvrages, les travaux sont engagés et la communauté de communes peut recourir pour la préparation et le suivi des travaux à une AMO ou à un bureau d'études en fonction de leur importance.

Article 21.9 – Les compétences des communes.

Restent sous la responsabilité des communes et à leur charge :

- la viabilité hivernale qui relève du pouvoir de police du maire ;
- l'éclairage public ;
- la signalisation tricolore ;
- le mobilier urbain ;
- les espaces verts et aménagements paysagers ;
- les équipements de sécurité (radars pédagogiques, ralentisseurs, coussins berlinois, bandes sonores, etc.) ;
- la signalisation des dangers : l'entretien de la voirie incombe à la Communauté de Communes. La Présidente de la Communauté de Communes est donc responsable pour les dommages causés à raison du défaut d'entretien qu'elle aurait omis. Toutefois, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle du maire qui aurait négligé de prendre une mesure de police propre, par exemple à signaler l'existence d'un danger (cf. Q. 43665, JOAN, Rep. min. JO 07/09/2004).

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

ANNEXE 1

COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES

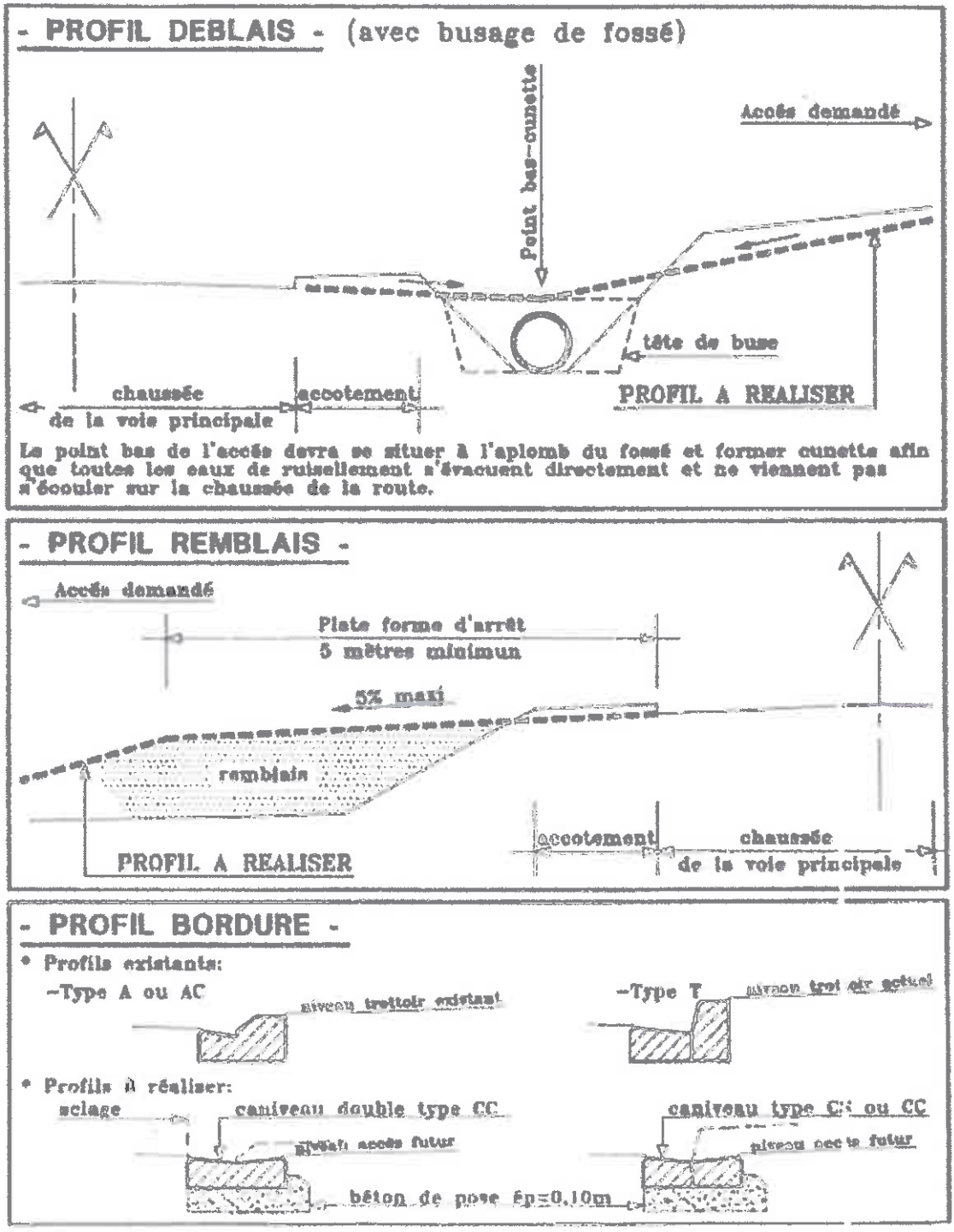

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

ANNEXE 2

Type de buse	Description
Buse en béton armée	Buse de diamètre 300 béton armé vibré classe 135A
Buse PEHD	PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur Classe SN 8 (ex CR8)
Buse PEHD	PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur Classe SN 16 (ex CR16)

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

ANNEXE 3A

Remblayage de tranchées sous chaussée à fort trafic

- Chaussée Souple -

Schéma type 6

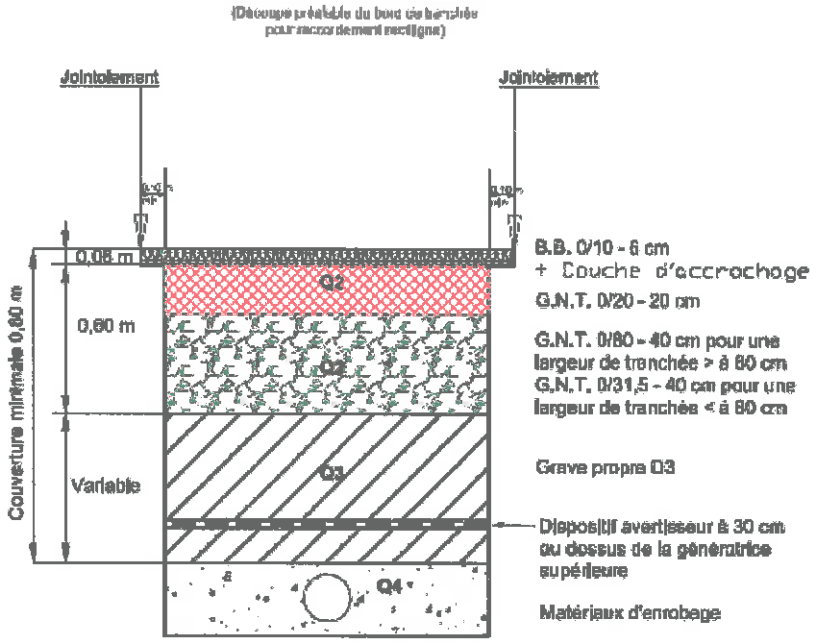

LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION		
Q4 P.I.R. Enrobage + fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet « enclume » et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Légende :

Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage
B.B. : Béton Bitumineux
G.B. : Grave Bitume
G.T.L.H. : Grave Traité au Liant Hydraulique
G.N.T. : Grave Non Traitée
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

ANNEXE 3B

Remblayage de tranchées sous chaussée faible trafic

- Chaussée Souple -
Schéma type 6

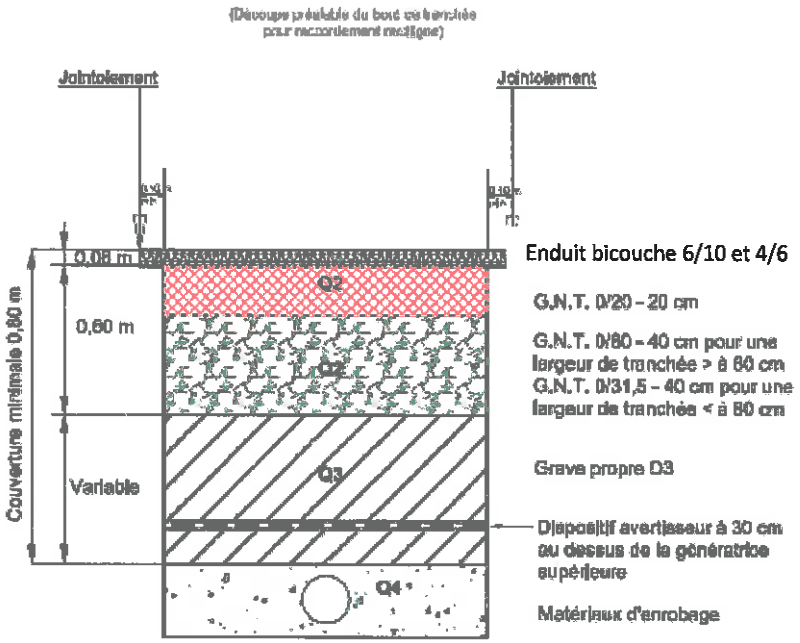

LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION		
Q4 P.I.R. Enrobage + fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet « enclume » et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Légende :

Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage
B.B. : Béton Bitumineux
G.B. : Grave Bitume
G.T.L.H. : Grave Traité au Liant Hydraulique
G.N.T. : Grave Non Traitée
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

ANNEXE 3C

Remblayage de tranchées sous accotement et sous trottoir

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne).

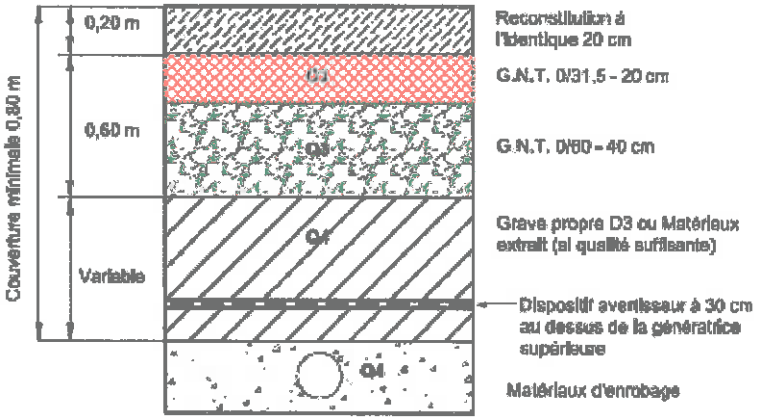

LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION		
Q4 P.I.R. Enrobage + fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet « enclume » et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Légende :

Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage
B.B. : Béton Bitumineux
G.B. : Grave Bitume
G.T.L.H. : Grave Traité au Liant Hydraulique
G.N.T. : Grave Non Traitée
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le
ID : 003-240300558-20170206-D201709-DE

ANNEXE 4

Communauté de communes du Pays de Tronçais

Intervention sur le domaine public communal

Demande d'autorisation ou de permission de voirie

Demandeur

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : _____

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Code Postal : _____ Commune : _____

Référence cadastrale : _____

Nature de la demande

A – Alignement

Délimitation du domaine public ☐

B – Occupation du domaine public (dépôt ou stationnement)

Matériaux ☐ Benne ☐ Echafaudage ☐

Autre : _____

C – Permission de voirie

Accès (busage) ☐ Largeur demandée : _____

Tranchée ☐ Sous chaussée ☐ Sous trottoir ☐ Sous accotement ☐

Fonçage ☐ Forage ☐ Autre : _____

D – Description sommaire des travaux

E – Date et durée des travaux

Date de début des travaux : _____ Durée des travaux : _____

A : _____ Le : _____

Pièces à fournir avec la demande :
Plan de situation, plan de masse, photographies

Signature :